



Le 30 janvier 2019

[REDACTED]

Objet : Demandes d'accès à l'information

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue le 10 janvier 2019 par laquelle vous souhaitez connaître « le nombre et le noms des syndics qui ont été destitués entre le 1er janvier 2000 et le 1^{er} janvier 2019, tout ordres professionnels confondus, ainsi que la documentation pour chacun des cas qui explique le motif de destitution et le processus aillant mené à la destitution. Identifier l'ordre professionnel précis pour chacun des cas. ».

Nous vous informons que les documents demandés que nous détenons ont été produits par d'autres organismes publics, des ordres professionnels, et relèvent davantage de leur compétence. Ainsi, tel que le prévoit l'article 48 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après, la Loi sur l'accès), nous vous invitons à adresser votre demande au responsable de l'accès à l'information de ces organismes, détenteurs des documents au sens de l'article 1 de la Loi sur l'accès, dont les coordonnées apparaissent ci-dessous :

ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC

M^{me} Monique Bouchard
Directrice générale et secrétaire
395, rue du Parc Industriel
Longueuil (QC) J4H 3V7
Téléphone : 450 646-7922
Courriel : mbouchard@odq.com

ORDRE DES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS DU QUÉBEC

M^{me} Denise Brosseau
Directrice générale
4200, rue Molson
Montréal (QC) H1Y 4V4
Téléphone : 514 935-2501
Courriel : dg@oiiq.org

CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC

M^e Nicolas Handfield
Responsable de l'accès
2045, rue Stanley, bureau 101
Montréal (QC) H3A 2V4
Téléphone : 514 879-1793
Courriel : servicesjuridiques@cnq.org

Conformément à la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, ci-annexé, une note explicative concernant l'exercice de ce recours et copie de l'article de loi susmentionné.

Je vous prie de recevoir, Madame, mes meilleures salutations.



✓ GUYLAINE COUTURE, avocate
Secrétaire de l'Office des professions
Responsable de l'accès

CM/

p. j.

**LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA
PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1)

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

À Québec :

525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

À Montréal :

500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 18.200
Montréal (Québec) H2Z 1W7

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

DÉCISION FINALE

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence.

b) Procédure et délais

L'appel est formé, selon l'article 149 de la Loi, par le dépôt auprès de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties, d'un avis d'appel précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel. L'avis d'appel doit, en application de l'article 151, être signifié aux parties et à la Commission dans les 10 jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

a) Pouvoir

Une décision interlocutoire à laquelle la décision finale de la Commission ne pourra remédier peut également être portée en appel mais uniquement, dans ce cas, sur permission d'un juge de la Cour du Québec.

b) Procédure et délais

L'article 147.1 de la Loi prévoit que la requête pour permission d'appeler d'une décision interlocutoire doit, après avis envoyé aux parties et à la Commission, être déposée au greffe de la Cour du Québec dans les 10 jours suivant la date de la réception de la décision de la Commission par les parties.

Si la requête est accordée, le jugement qui autorise l'appel tient lieu d'avis d'appel.

La requête doit préciser les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel et pourquoi la décision finale ne pourra y remédier.